

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
D'HAZEBROUCK
COMMUNE
NEUF BERQUIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N° 2019-119

—————
ARRETE DU MAIRE
—————

PRESCRIPTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Rue de la Chapelle Hemery

Le Maire de NEUF BERQUIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière ;

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la spéciale de la 34^{ème} édition du Rallye des Routes du Nord organisé par l'organisation du Rallye des Routes du Nord le 23 février 2020 de 08h00 à 18h00;

Vu la demande de l'Organisation du Rallye des Routes du Nord, organisateur ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage sur la rue de la Chapelle Hemery, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles seront interdits sur la rue de la Chapelle Hemery le dimanche 23 février 2020 de 08h00 à 18h00 après accord du Directeur de l'épreuve ;

ARTICLE 2ème : L'organisation du Rallye est tenue de mettre en place une signalisation avec panneaux pour garantir la sécurité des usagers ;

ARTICLE 3ème : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules médicaux ou de secours pour toutes interventions éventuelles ;

ARTICLE 4ème : Les infractions aux dispositions du présent règlement qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents ;

ARTICLE 5ème : L'organisation du Rallye des Routes du Nord, Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de MERVILLE et Monsieur le Maire de NEUF BERQUIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Neuf Berquin, le 02 décembre 2019
Le Maire,
Bernard DEBEUGNY